



DIRECTION DU TRANSPORT ET DES SOURCES

Montrouge, le 26 Avril 2018

Nos Réf. : CODEP-DTS-2018-017711

Monsieur le Directeur
GETINGE – LA CALHENE
1 rue du Comté de Donegal
41102 Vendôme CEDEX

Objet : Contrôle des transports de substances radioactives
Inspection n° INSNP-DTS-2018-0352 du 27 mars 2018
Fabrication du modèle de colis AGNES

Réf. : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR)
[3] Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres
[4] Lettre de suite de l'inspection n° INSNP-DTS-2015-1188 du 18 décembre 2015, référencée CODEP-DTS-2016-000077 du 05 janvier 2016

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire concernant le contrôle des transports de substances radioactives, une inspection a eu lieu le 27 mars 2018 dans les locaux de votre sous-traitant – la Fonderie de Gentilly – afin de contrôler la fabrication des emballages AGNES, correspondant à un modèle de colis de type B(U) agréé par l'ASN. Le modèle de colis AGNES est constitué d'un corps cylindrique équipé de deux capots amortisseurs, constitués d'un ensemble de blocs de deux essences de bois recouvert de tôles. Ces deux capots sont reliés par une virole perforée. Le capot supérieur est fixé par des vis et le capot inférieur est soudé à cette virole.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'ASN a délivré le certificat F/359/B(U)-96 (Ee) pour le modèle de colis AGNES. Ce certificat a été délivré sur la base des justifications contenues dans le dossier de sûreté qui est constitué des documents listés dans la note NT3000/00 révision P du 3 juin 2015. Lors de la précédente inspection de l'ASN du 18 décembre 2015, plusieurs non-conformités avaient été relevées sur la fabrication des capots. Afin que ces capots puissent être utilisés, des études complémentaires ont été réalisées afin de démontrer que leur comportement mécanique était au moins aussi favorable que celui considéré dans le dossier de sûreté.

L'inspection en objet concernait la fabrication de deux emballages AGNES supplémentaires, dits châteaux n° 17 et 18. La société Getinge sous-traite la fabrication de ces emballages aux sociétés Fonderie de Gentilly et Gattefin. Les inspecteurs ont examiné les spécifications de fabrication transmises par la société Getinge à ses sous-traitants. Ils ont examiné par sondage la liste des opérations de fabrication et

de contrôle (LOFC), les procès-verbaux (PV) de contrôle et les attestations des fournisseurs approvisionnant la matière première pour ces deux châteaux. Ils ont également visité les ateliers de fabrication.

Au vu de cet examen, les inspecteurs estiment que l'organisation mise en place par la société Getinge pour garantir la conformité de ces deux châteaux aux spécifications du dossier de sûreté est satisfaisante. Ils ont conclu que les demandes issues de la précédente inspection ont été prises en compte avec soin. Certaines justifications complémentaires restent cependant à fournir à l'ASN.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Sur la procédure de fabrication fournie par la société Getinge à ses sous-traitants, plusieurs modifications manuscrites ont été ajoutées au cours de la fabrication des châteaux n°17 et n°18, sans que cela n'amène à un changement de l'indice de cette procédure. Pour autant, ces modifications sont datées, signées et envoyées à l'ensemble des sous-traitants par courriel. Cependant, l'ASN estime que ceci peut donner lieu à des incompréhensions qui pourraient avoir un impact sur la réalisation d'opérations importantes pour la sûreté du colis : par exemple car certains points d'arrêts supplémentaires à lever par la société Getinge n'apparaissent pas sur la version annotée de la procédure.

Demande A1 : Je vous demande de mettre à jour votre procédure de fabrication de façon à y indiquer l'ensemble des opérations et points d'arrêts.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Les inspecteurs ont examiné les PV de contrôle de la densité du plomb, utilisé afin d'apporter une protection radiologique suffisante, des châteaux n°17 et n°18. Ces PV indiquent que la densité mesurée est respectivement de 11,34 et 11,35 alors que la procédure de fabrication indique que la densité du plomb doit être de 11,35 (± 0.05). Le dossier de sûreté prévoit quant à lui une densité de 11,34 sans préciser l'intervalle admissible.

Demande B1 : Je vous demande de me transmettre la fiche d'écart relative au non-respect des exigences de la procédure de fabrication sur le château n°17. Vous m'indiquerez par ailleurs si le dossier de sûreté devrait préciser une tolérance sur la densité du plomb.

En examinant la procédure de traitement des non-conformités et certains cas d'application, les inspecteurs se sont intéressés à celui concernant des coups d'outils qui ont endommagé la surface de la portée de joint de la bride de sécurité avant du château n°18. Le traitement a consisté en une réparation avec un apport de métal supplémentaire, suivi d'un ré-usinage de la surface concernée. La société Getinge considère que la non-conformité est close, sous réserve que les tests d'étanchéité qui seront réalisés en fin de fabrication montrent que le taux de fuite respecte le critère spécifié dans le dossier de sûreté du modèle de colis.

Demande B2 : Je vous demande de transmettre à l'ASN le procès-verbal du test d'étanchéité que vous réaliserez sur le château n°18 en fin de fabrication. Bien évidemment, si le résultat de ce test n'était pas satisfaisant, il vous appartiendra de rouvrir la fiche de non-conformité précitée afin de traiter correctement l'écart.

C. OBSERVATIONS

C1 : Les inspecteurs ont remarqué et signalé à vos représentants des erreurs mineures dans certains documents consultés, notamment le fait que les soudures 11 et 10 n'apparaissaient pas dans le sommaire du document intitulé « Rapport des QMOS », alors que leurs QMOS (qualifications de

mode opératoire de soudage) respectifs y figuraient, et le fait que le plomb n'apparaissait pas dans le tableau des approvisionnements de la société Getinge alors qu'il était mentionné dans celui de son sous-traitant la Fonderie de Gentilly.

C2 : Les rapports des audits de ses sous-traitants réalisés par la société Getinge gagneraient à être plus structurés et à présenter de manière plus claire l'ensemble des points observés, les éventuels écarts détectés ainsi que les demandes formulées la société Getinge.

Vous voudrez bien me faire part sous deux mois de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, mes salutations distinguées.

Le directeur du transport et des sources,

Signé par

Fabien FERON